

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 55/2026

PORTANT sur

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Comité départemental de cyclotourisme du Puy de Dôme

Le Maire de MOZAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, L.2214-4 et L.2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1363/2022 en date du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les associations doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale pour ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leurs manifestations, dans la limite de 5 autorisations annuelles ;

Considérant la demande formulée le 30 mars 2026 par l'association Comité départemental de cyclotourisme du Puy de Dôme pour ouvrir un débit de boissons temporaire le 30 et 31 mai 2026 à l'occasion de la cyclomontagnarde des volcans à l'Arlequin sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : L'association Comité départemental de cyclotourisme du Puy de Dôme est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 30 et 31 mai 2026 à l'occasion de la cyclomontagnarde des volcans à l'Arlequin à MOZAC 63200.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral 1363/2022 en date du 09 septembre 2022.

ARTICLE 3 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe, à savoir :

Boissons du 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Boissons du 3^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente pour les personnes mineures.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra être présentée aux autorités en cas de contrôle.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, la Directrice Générale des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
 - le demandeur,
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC,
le 20 avril 2026

Le Maire,



Matthieu PERONA

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 20 avril 2026
- Sa notification le : 20 avril 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1